

Convention nationale

Partenariat
pour la lutte
contre le travail
illégal dans le secteur de la
sécurité privée

Préambule

Cette convention s'adresse à l'ensemble des acteurs de sécurité privée dont l'activité est couverte par la convention collective nationale « Prévention et sécurité »¹.

La sécurité privée est un secteur réglementé, notamment par le livre VI du code de la sécurité intérieure [CSI].

Les textes prévoient deux types d'activités de sécurité privée :

- les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes ;
- les activités des agences de recherches privées.

Les textes encadrent ainsi l'accès à la profession :

- pour chacun de ses établissements (principal ou secondaire), une société doit disposer d'une autorisation effective d'exercer. Elle doit obtenir de l'autorité administrative compétente l'autorisation administrative de fonctionnement ;
- chacun des dirigeants et gérants doit avoir été préalablement agréé et être en possession d'une aptitude professionnelle ;
- les salariés de ce secteur doivent disposer d'une carte professionnelle délivrée après vérification de leur aptitude professionnelle et de leur moralité.

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635405>

Cette convention doit permettre de lutter contre les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi génératrices de situations de travail illégal perturbant gravement les équilibres économiques et sociaux du secteur de la sécurité privée, qui représente quelques 5000 entreprises et un potentiel de plus de 165 000 emplois.

Ces formes irrégulières d'emploi faussent en effet les conditions d'une concurrence loyale, précarisent la situation et les conditions de travail des salariés et portent préjudice à l'image de la profession.

Constituent ainsi des pratiques illégales² la dissimulation de salariés ou d'une partie de leurs heures de travail, ainsi que la dissimulation d'activité par soustraction aux obligations sociales ou fiscales. Ces dissimulations reposent en grande partie sur les coûts de prestation anormalement bas proposés notamment dans le domaine du gardiennage et de la surveillance de sites. Elles peuvent aboutir à des opérations illicites de prêt de main-d'œuvre à but lucratif.

Les formes irrégulières d'emploi peuvent aussi concerner l'exercice d'activités de sécurité privée par des entreprises ne disposant pas de l'agrément requis, ou l'emploi de salariés en violation des dispositions légales ou réglementaires conditionnant l'accès aux métiers, y compris dans le cadre des différentes modalités de sous-traitance.

Depuis la signature, le 9 mars 2007, d'une première convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée, le cadre législatif et réglementaire a beaucoup évolué, tant sur le plan de la lutte contre le travail illégal que sur celui concernant plus spécifiquement la régulation du secteur de la sécurité privée.

Les pouvoirs publics ont tout d'abord fermement réaffirmé leur volonté de développer la lutte contre le travail illégal par l'adoption de mesures tendant à prévenir et à réprimer cette fraude.

Ainsi, depuis 2004, le lancement de plans nationaux d'action de lutte contre le travail illégal a permis de mobiliser les services de l'Etat, les organismes de protection sociale ainsi que les partenaires sociaux sur des secteurs professionnels qui souffrent particulièrement de ces atteintes au travail régulier.

² Infractions prévues à l'article L. 8211-1 du code du travail : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumul irrégulier d'emplois, fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 8124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1 du même code

Par ailleurs, plusieurs lois ont aggravé les sanctions pénales, civiles et administratives, et renforcé les obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, publics et privés.

Parallèlement, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a prévu un dispositif contribuant à une meilleure régulation des professions de la sécurité privée notamment par la mise en place d'un Délégué interministériel à la sécurité privée, placé auprès du ministère de l'intérieur, du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et de ses Commissions régionales d'agrément et de contrôle, disposant des pouvoirs d'autorisation d'exercice de la profession et de sanctions disciplinaires. Les règles de déontologie de la profession sont désormais fixées par un décret et le CNAPS dispose d'un corps de contrôleurs.

Soucieux de participer à cette mobilisation et de promouvoir les efforts pour assurer une meilleure régulation de la profession, les organisations professionnelles intervenant dans le secteur de la sécurité privée se sont engagées à défendre les initiatives et les actions de prévention et de contrôle mises en place par les services de l'Etat.

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces évolutions et de poursuivre la démarche de professionnalisation du secteur, l'Etat et les organisations professionnelles ont conclu la présente Convention nationale pour lutter contre le travail illégal et l'exercice illégal des activités privées de sécurité.

Entre

Le Ministre de l'intérieur représenté par le Délégué interministériel à la sécurité privée,

Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social représenté par le Directeur général du travail,

Le Ministre chargé du budget représenté par le Délégué national à la lutte contre la fraude,

et

Le président du Conseil national des activités privées de sécurité,

d'une part,

Et

Le Syndicat national des entreprises de sécurité,

L'Union des entreprises de sécurité privée,

L'Association nationale des métiers de la sécurité,

d'autre part,

« Les parties s'accordant sur le constat ci-avant, elles se sont rapprochées pour arrêter et convenir ce qui suit »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités d'engagement des actions partenariales de prévention, de vigilance et de contrôle à conduire pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée.

Les parties signataires de la présente convention conviennent à cet effet :

- de réaliser un diagnostic des diverses formes de travail illégal affectant le secteur. Ce diagnostic, actualisé annuellement dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 7 ci-dessous, sera réalisé à partir de l'échange des informations de terrain recueillies par les parties et devra permettre l'élaboration d'une typologie des facteurs générateurs et aggravant du travail illégal sous ses diverses formes ;
- d'établir annuellement, également dans le cadre du comité de suivi, un programme des actions à mener pour fixer des engagements précis. Ces actions s'articuleront autour des axes définis dans les articles ci-après ;
- de dresser un bilan des actions menées.

Article 2 – Actions de prévention, de formation et de sensibilisation

Afin de prévenir le travail illégal, les organisations professionnelles signataires de la présente convention s'engagent à conduire, en concertation avec les services de l'Etat et avec leur appui en tant que de besoin, des actions d'information et de sensibilisation des acteurs économiques du secteur.

Celles-ci auront pour objet :

- d'informer les employeurs et les salariés sur les exigences légales et réglementaires pour l'exercice de la profession (agrément et carte professionnelle en cours de validité notamment) ;
- d'informer les donneurs d'ordre publics ou privés des conditions de recours à des prestataires et des modalités de mise en cause éventuelle de leur responsabilité, solidairement avec celle des employeurs en infraction (notamment dans les cas de sous-traitance) ;
- et de conduire des campagnes de sensibilisation en direction des cibles désignées ci-après en vue de prévenir les risques de pratique de travail illégal.

À cet effet, tous moyens de communication seront utilisés : réunions, insertion d'articles dans la presse et dans les bulletins d'information professionnels ainsi que sur les sites internet, réalisation et diffusion de dépliants et plaquettes, participation à des salons professionnels, etc.

Ces supports mettront en particulier l'accent sur les obligations relatives aux qualifications professionnelles requises, à l'embauche et aux conditions de travail.

Les cibles de ces actions d'information et de sensibilisation seront :

- les entreprises adhérentes aux instances professionnelles du secteur, dans la

perspective de l'étendre aussi à toutes les entreprises en général ;

- les créateurs d'entreprises au travers des réseaux Pôle Emploi, des chambres de commerce, etc.
- les donneurs d'ordre publics ou privés.

Les services de l'Etat s'engagent à faire la promotion des formations à destination des acheteurs publics, ou si nécessaire à organiser des formations, afin de les sensibiliser aux spécificités légales du secteur et à leurs obligations de vigilance.

Les organisations professionnelles signataires de la présente convention s'engagent à formaliser vis-à-vis de leurs adhérents par tout moyen à leur convenance (charte, label etc.) leurs exigences en matière de respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles notamment au titre des qualifications requises, des conditions de travail et d'embauche de leur personnel.

Article 3 – Actions de vigilance

Les actions de vigilance seront déterminées sur la base du diagnostic ou du bilan d'évaluation périodique établis conjointement par le CNAPS, les services de l'Etat et les organisations professionnelles signataires de la présente convention.

À ce titre les actions suivantes pourront notamment être prévues :

- Le suivi des publications des consultations et des attributions pour les marchés publics ;
- La veille sur les informations disponibles dans les différentes publications concernant les avis d'appel d'offres et de passation de marchés, quelles qu'en soient les modalités juridiques de dévolution, pour les marchés privés et les marchés publics ;

- L'exploitation d'informations acquises par consultation du registre du commerce et/ou du répertoire des métiers.

Article 4 – Actions de signalement

Les organisations professionnelles signataires et les services du CNAPS s'engagent à signaler aux instances spécialement chargées de lutter contre le travail illégal (Comités opérationnels départementaux antifraudes) tout fait susceptible de caractériser une situation de travail illégal.

Les organisations professionnelles signataires et les instances spécialement chargées de lutter contre le travail illégal s'engagent à signaler aux délégations compétentes du CNAPS tout fait révélateur d'une situation d'exercice d'activité de sécurité privée non conforme au livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Actions en justice

Les organisations professionnelles s'engagent à se constituer partie civile dans les procédures pénales et à assurer la publication des jugements de condamnation dans la presse professionnelle et sur les sites de messagerie. Elles veilleront pour les cas exemplaires à demander aux tribunaux d'ordonner les publications des jugements dans la presse régionale et locale.

Article 6 – Conventions régionales et départementales

La Convention nationale contient des clauses générales qui seront appliquées au niveau national, mais ses modalités d'application pourront être adaptées dans certains cas au plan régional et départemental.

Il conviendra pour les représentations départementales et régionales des organisations professionnelles signataires de la présente convention, de définir des objectifs prioritaires tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux.

Autant que faire se peut, les organisations syndicales de salariés seront associées à la déclinaison territoriale de la présente convention.

Article 7 – Suivi de la convention

A l'initiative du ministère en charge du Travail (DGT) un Comité de suivi, composé des représentants des signataires de la présente convention se réunira au moins une fois par an afin, notamment, d'examiner le bilan des actions menées, d'analyser les difficultés rencontrées pour l'application de la présente convention et d'ajuster ou d'actualiser le programme d'actions.

Un Bureau du comité de suivi (composé d'un représentant de la DGT, de la DISP du CNAPS, de la DNLF et des organisations professionnelles) se réunira deux fois par an afin de décliner en terme d'actions opérationnelles et de calendrier de mise en œuvre, les orientations et les directives du Comité de suivi.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2012**

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,

A blue ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Le Délégué interministériel à la sécurité privée

Le Syndicat national des entreprises de sécurité

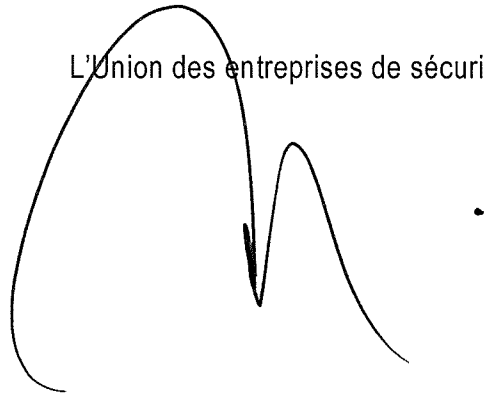
A blue ink signature that appears to be 'C. Ferrero' written in a cursive style, enclosed within a large, sweeping loop.

Pour le Ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social,
et par délégation,



Le Directeur général du travail

L'Union des entreprises de sécurité privée

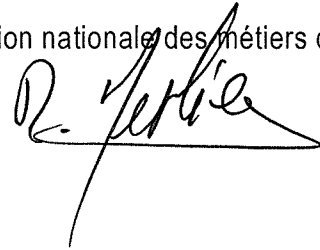


Pour le Ministre chargé du budget,
et par délégation,

Le Délégué national à la lutte contre la fraude,



L'Association nationale des métiers de la sécurité



Le Président du Conseil national des activités privées de sécurité

